

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

## **DOCUMENT “A”**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

le 13 juillet 2016

Numéro du dossier: 4561-3-1414

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
  2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
  3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 30 juin 2015, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
  4. Le promoteur doit présenter une demande d'occupation des terres au ministère du Développement de l'énergie et des ressources (DER) du Nouveau-Brunswick et la faire approuver avant de perturber des terres de la Couronne submergées. Les formulaires de demande d'occupation (concession à bail, permis d'occupation ou servitude) ou d'aliénation de terres sont disponibles auprès de DER, en communiquant avec le coordonnateur de la section Demandes et information au 506-444-4487.  
Courriel : [stella.chiasson@gnb.ca](mailto:stella.chiasson@gnb.ca)
  5. Le promoteur doit prendre des mesures pour faire en sorte que les travaux associés au projet soient menés de manière à ne pas nuire aux activités de pêche à proximité. Ces mesures comprennent ce qui suit : établir des horaires de travail en dehors des périodes délicates, établir et maintenir des communications avec les groupes actifs dans le secteur, notamment l'Union des pêcheurs des Maritimes, et respecter un calendrier d'entretien rigoureux après l'amélioration de l'installation afin de réduire les risques de défaillance et de débordement.
  6. Un suivi et une surveillance de toutes les terres humides touchées directement ou indirectement par les activités du projet pourraient être requis pour déterminer si la fonction des terres humides a été modifiée. Les rapports de surveillance seront soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL après chaque période de surveillance, soit habituellement après la première, la troisième et la cinquième année. Une compensation ou

d'autres mesures d'atténuation pourraient s'avérer nécessaires si les résultats du programme de surveillance révèlent une perte de la fonction des terres humides.

7. Le cas échéant, le promoteur doit préparer un plan de compensation des terres humides pour contrer la perte directe d'habitat de terres humides réglementées en vertu de la Politique de conservation des terres humides provinciale. Le plan doit être présenté au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL dans les six mois suivant la perturbation des terres humides, aux fins d'examen et d'approbation. Le plan doit établir un ratio minimal de compensation de deux à un (2:1) pour le rétablissement des terres humides perturbées. Un calendrier de mise en œuvre des mesures de compensation doit être établi en consultation avec la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
8. Le promoteur devra satisfaire aux exigences de la Politique fédérale sur la conservation des terres humides, s'il y a lieu, et soumettre un exemplaire du ou des plans de compensation pertinents au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL aux fins d'examen et d'approbation.
9. Le promoteur doit obtenir un permis en vertu du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* avant d'entreprendre toute activité ou modification dans un cours d'eau ou une terre humide réglementés ou dans un rayon de 30 mètres de ceux-ci. Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le gestionnaire de la Protection des eaux de surface du MEGL, au 506-457-4850.
10. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés à la ligne d'urgence 24 heures (1-800-565-1633).
11. Avant d'entreprendre la construction, le promoteur doit discuter des exigences relatives au travail sur le terrain touchant des sites patrimoniaux avec l'Unité des services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture en téléphonant au 506-453-3014.
12. Si une personne découvre un objet archéologique, un objet de sépulture ou des restes humains durant les travaux de construction ou de mise en œuvre du projet, elle est tenue de signaler la découverte au ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture le plus tôt possible en téléphonant au 506-453-3014.
13. Les activités de mise hors service du bassin existant doivent respecter l'ensemble des lois, règlements et normes applicables.
14. Le promoteur doit veiller à ce que l'ensemble des entrepreneurs associés au projet soient au courant des exigences de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et des règlements connexes, et qu'ils s'y conforment.
15. Il incombe au promoteur de veiller à ce que tous les travaux soient effectués conformément au Plan de gestion de l'environnement approuvé et aux ententes et engagements pris durant l'examen de l'EIE.
16. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.